

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Pourquoi Ashurst et Perkins Coie envisagent-ils le mariage ?

Le marché international des cabinets d'avocats poursuit sa consolidation. Après la naissance ces derniers mois d'A&O Shearman, HSF Kramer et McDermott Will & Schulte, 2026 une nouvelle fusion d'ampleur s'annonce : Ashurst Perkins Coie. Si ce rapprochement ne devrait pas bouleverser le bureau parisien d'Ashurst, il ouvre néanmoins des perspectives stratégiques aux associés français via une plateforme mondiale considérablement renforcée.

Une fusion à 2,7 milliards de dollars (2,3 milliards d'euros). Tel est le chiffre d'affaires revendiqué par le futur ensemble qui naîtra du rapprochement entre la firme britannique Ashurst et son homologue américain Perkins Coie, originaire de Seattle. Sous réserve du vote des associés, l'opération devrait être finalisée au troisième trimestre 2026, donnant naissance à un nouvel acteur baptisé Ashurst Perkins Coie. Objectif affiché du projet en discussion depuis début 2025 : figurer dans le top 20 des cabinets d'avocats internationaux. L'alliance entre ces deux acteurs, à la taille similaire et aux implantations géographiques complémentaires, ciblera particulièrement les secteurs de la tech, de l'énergie, des infrastructures et des services financiers. L'implantation parisienne d'Ashurst, fondée en 1990, ne devrait pas être directement impactée, Perkins Coie n'étant pas présent en France. Le bureau, piloté depuis le printemps par l'associé Noam Ankri et qui déménagera l'an prochain dans de nouveaux locaux au 185, rue Saint-Honoré (1^{er}) ([ODA du 23 avril 2025](#)), pourra toutefois s'appuyer sur une plateforme



internationale plus significative dans un marché extrêmement concurrentiel. « En unissant nos forces en tant qu'Ashurst Perkins Coie, nous renforçons notre capacité à intervenir sur les dossiers les plus complexes et à forte valeur ajoutée à travers le monde », souligne une source en interne. L'opération

permettra en effet de mutualiser les expertises, de couvrir de nouvelles zones géographiques et d'accompagner les clients de manière plus intégrée, quels que soient leurs besoins transfrontaliers. Le futur ensemble comptera environ 3 000 avocats, répartis dans 23 pays et 52 bureaux, avec des hubs clés à Seattle,

Londres, Sydney et New York. Il se positionnera également dans les principaux centres financiers mondiaux : Bruxelles, Dubaï, Francfort, Hong Kong, Séoul, Shenzhen, Singapour, Tokyo, et bien sûr Paris. Aux manettes du futur Ashurst Perkins Coie : Bill Malley et Paul Jenkins en tant que global co-CEO, et Karen Davies d'Ashurst et Brian Eiting de Perkins Coie comme co-chairs. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

- Pourquoi Ashurst et Perkins Coie envisagent-ils le mariage ? p.1
- Sébastien Bonfils prend la tête du secrétariat général de Crédit Mutuel Arkéa p.2
- Carnet p.2
- Actualités de la semaine p.3

- Imerys : la direction juridique d'Emmanuelle Vaudoyer p.4

Affaires

- La Macif investit 50 millions d'euros dans Cosmobilis p.5
- Le conseil de la Macif : Marc Petitier, associé chez White & Case p.5

- Deals p.6-7

Analyses

- Clauses attributives de juridiction asymétriques : première mise en œuvre par la Cour de cassation de la solution dégagée par la CJUE p.8-9
- Que reste-t-il du principe d'indépendance des procédures pénale et fiscale ? p.10-11

L'HOMME DE LA SEMAINE

Sébastien Bonfils prend la tête du secrétariat général de Crédit Mutuel Arkéa

Crédit Mutuel Arkéa réorganise sa gouvernance. Alors que Cédric Malengreau rejoint la direction du pôle Dynamiques & Relations humaines et Communication, Sébastien Bonfils est nommé directeur du secrétariat général tout en conservant ses fonctions de directeur juridique. Une nouvelle étape pour ce spécialiste de la régulation financière, passé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Jeudi des chaises musicales au sein du Crédit Mutuel Arkéa. Cédric Malengreau s'est vu confier le poste de directeur adjoint du pôle Dynamiques & Relations humaines et Communication du groupe de banque-assurance mutualiste et coopératif. Ses précédentes fonctions de directeur du secrétariat général – qu'il occupait depuis 2020 – sont désormais reprises par Sébastien Bonfils. Dans ce nouveau rôle, véritable pivot entre la gouvernance et les différentes entités opérationnelles, le dirigeant de 53 ans conserve toutefois ses prérogatives de directeur juridique. Sébastien Bonfils a rejoint Crédit Mutuel Arkéa en 2016, après plus de dix ans passés à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Entré en 2005 au service de l'instruction et du contentieux des sanctions, il a intégré en 2009 le



Sébastien Bonfils

service des prestataires et produits d'épargne en tant que juriste en charge de la doctrine du gendarme des marchés, avant de devenir en 2011 directeur de la division expertise juridique, doctrine et gestion complexe au sein de la direction de la gestion d'actifs. En 2014, il a été nommé directeur juridique adjoint. Docteur en droit, titulaire d'un DEA de philosophie du droit de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un DESS droit bancaire et financier de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Sébastien Bonfils a également enseigné le droit à l'université Paris IX-Dauphine de 1996 à 2001 et à Sciences Po Paris de 2004 à 2006. Il a par ailleurs exercé comme avocat au barreau de Paris (2005). ■

Sahra Saoudi

CARNET



Le professeur David Robine chez Franklin

Franklin accueille David Robine en qualité de senior advisor. L'universitaire, qui officie en droit privé à l'université de Bordeaux, interviendra principalement en restructuring comme appui technique sur les dossiers au sein de l'équipe menée par l'associé Numa Rengot, également co-gérant du cabinet, qui a vu par ailleurs l'arrivée de Laura Bavoux, associée, il y a un peu plus d'un an ([ODA du 5 juin 2024](#)). Il apportera aussi un regard scientifique sur les enjeux juridiques. Avant de rejoindre Franklin, David Robine a exercé en qualité d'avocat et de consultant au sein de différents cabinets, accompagnant entreprises, établissements financiers et investisseurs dans des contextes de restructuration et de financement complexes. Il a, entre autres, exercé chez Racine (2006-2009) et Bird & Bird (2020-2025, [ODA du 25 novembre 2020](#)).



Exponens Avocats recrute en droit social

Forte de plus de 20 ans d'expertise en droit social, **Julie Lamadon** rejoint les rangs en tant qu'associée d'Exponens Avocats, filiale créée en 2021 du groupe pluridisciplinaire Exponens. La diplômée d'un master 2 droit social de l'université Paris Nanterre a justement commencé sa carrière dans ce dernier en 2001 comme juriste en droit social. Après une expérience à l'Institut français des experts-comptables (IFEC), elle a officié chez Barthélémy Avocats pendant dix ans, avant de fonder en 2013 Norma Avocats.

BDO Avocats se renforce en Auvergne-Rhône-Alpes

Le cabinet Arthaé, positionné en droit



des sociétés à Grenoble et Chambéry, entre dans le giron de BDO Avocats, dirigé par Sacha Boksenbaum, associé et managing partner. Ce rachat s'inscrit dans la stratégie de maillage territorial de la filiale du groupe d'audit et de conseil BDO, via l'ouverture de deux bureaux dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Près de 20 collaborateurs rejoignent ainsi les équipes de BDO Avocats. Dans le même temps, **Camille Naline** rejoint le bureau de Grenoble en qualité d'associée. L'avocate, qui exerçait depuis 12 ans chez Lamy Lexel Avocats Associés, à Lyon, intervient en droit des sociétés, fusions-acquisitions et cessions, LBO, groupes de sociétés, opérations haut de bilan, baux commerciaux et droit international.

Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Krystie Natchimie - 01 53 63 55 55
krystie.natchimie@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergoëse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano



EN BREF

Exécutif – Adoption du 2^e plan pluriannuel de lutte contre la corruption

Mieux prévenir et détecter les atteintes à la probité. Tel est l'objectif du deuxième plan national pluriannuel de lutte contre la corruption couvrant la période 2025-2029, adopté par le gouvernement et qui sera impulsé par un comité interministériel créé pour l'occasion. Concrètement, le texte propose 36 mesures mises en œuvre au travers de quatre axes stratégiques, dont le premier vise à « renforcer la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité au sein de l'administration de l'Etat ». Cela passera par exemple par un dispositif complet de prévention et de détection au ministère de la Justice, l'élaboration par le ministère de l'Intérieur de cartographies des risques dans des préfectures pilotes mais aussi, au sein de Bercy, de contrôles de traçabilité sur les applications informatiques sensibles. Le deuxième axe vise à aider les collectivités territoriales, ce qui se traduira par une clarification du cadre juridique applicable en la matière ou encore un accompagnement des élus et des agents territoriaux dans la maîtrise des risques. Le plan prévoit également la protection des acteurs économiques avec une meilleure formation

des professionnels du chiffre et du droit. « La loi Sapin II a contribué à prémunir les grandes entreprises françaises contre les poursuites extraterritoriales en renforçant leurs dispositifs de conformité anti-corruption », écrivent ainsi le garde des Sceaux et ministre de la justice Gérald Darmanin, et la ministre de l'Action et des Comptes publics Amélie de Montchalin. Et le duo gouvernemental d'ajouter : « Ce plan vise à poursuivre les actions déjà engagées avec une attention particulière pour les entreprises de plus petite taille, notamment lorsqu'elles développent des activités internationales. » L'une des mesures proposées vise par exemple à « alerter les entreprises contre les risques émergents et les accompagner dans la mise en place de mesures de prévention et de protection, notamment en lien avec les réseaux criminels organisés ». Le dernier axe porte sur l'international car la corruption, rappelle le rapport, « représentait des montants captifs liés/détournés évalués à près de 5 % du PIB global, soit près de 2 250 milliards d'euros par an », avec des mesures notamment au sein des instances de l'Union européenne.

Fiscalité – Pacte Dutreil : la Cour des comptes veut le « cibler », le gouvernement espère le « préserver »

A l'heure de la disette budgétaire, certains dispositifs sont particulièrement dans le viseur. C'est le cas du pacte Dutreil qui, sous réserve de plusieurs conditions, peut permettre de diminuer significativement la fiscalité sur les transmissions d'entreprises dans un cadre familial. Alors même que 71 % des sociétés françaises sont familiales, et que la moitié de ces dernières sera transmise dans les dix prochaines années ([ODA du 8 octobre 2025](#)), la Cour des comptes vient de publier un rapport critique consacré au dispositif. Elle y relève que le nombre de transfert capitaliste relevant de cette niche fiscale a fortement augmenté au cours des dernières années, pour un coût de 5,5 milliards d'euros en 2024... contre 1,2 milliard d'euros entre 2020 et 2021. Les Sages de la rue Cambon regrettent d'ailleurs les errements sur le coût réel d'un point de vue budgétaire. « L'estimation du montant de la dépense fiscale figurant dans les documents budgétaires n'a jamais reposé sur une méthodologie convaincante et a induit en erreur quant à son ordre de grandeur. » Dans l'ensemble, le dispositif est surreprésenté dans le domaine du commerce (44 % de la valeur ajoutée et 35 % de l'emploi), alors même que « les entreprises industrielles, désignées comme la cible prioritaire du dispositif, ne représentent que 13 % des transmissions, 21 % de la valeur ajoutée et 23 % de l'emploi ». Dès lors, la Cour propose deux axes d'évolution du dispositif. Le premier concernait la suppression des mécanismes « relevant de l'optimisation fiscale et dépourvus de motifs d'intérêt général », ce qui passerait notam-

ment par l'exclusion des biens non professionnels éligibles au régime de faveur. Le deuxième axe de réforme, lui, vise à réduire le montant de la dépense fiscale, « en revoyant le taux d'exonération actuel, en introduisant une progressivité dans le barème et en réduisant l'avantage accordé aux entreprises des secteurs réglementés (cabinets d'experts-comptables, pharmacies, etc.) ou non exposées à la concurrence internationale ». L'exécutif, lui, entend « préserver » le dispositif. « Je suis pour le pacte Dutreil. C'est une avancée absolument formidable qui n'est pas que fiscale, c'est une avancée culturelle sur la transmission dans le pays », a indiqué Sébastien Lecornu en début de semaine aux patrons lors du Sommet Choose France, cité par Les Echos. Le Premier ministre est prêt à corriger « uniquement les aspects qui ne vont pas bien », ce qui passe par exemple par l'exclusion de biens somptuaires (chalets, yachts, etc.) du mécanisme. Le Medef ainsi que le Mouvement des entreprises intermédiaires (Met) ont réagi eux aussi. Ils estiment qu'il s'agit « d'une évaluation qui passe à côté du rôle vital de la transmission d'entreprise pour l'économie ». « Appuyé sur une méthodologie qui n'a pas pris en compte l'ensemble des "externalités positives" du pacte Dutreil sur l'économie, (c)es analyses et conclusions apparaissent comme partielles et partielles », écrivent les deux organisations dans un communiqué commun. Le ton est donné. Les discussions jusqu'à l'adoption définitive du budget promettent encore d'être animées...

PORTRAIT

Imerys : la direction juridique d'Emmanuelle Vaudoyer

Qui la dirige



Originaire d'Aix-en-Provence, Emmanuelle Vaudoyer a commencé sa carrière en 1998 chez Clifford Chance, à Paris puis à Londres, au sein du département M&A. Elle y découvre l'intensité et la richesse des transactions transfrontalières : « *J'aimais l'adrénaline des opérations, la diversité des secteurs et la nécessité de comprendre les enjeux de chaque activité.* » Après un passage au sein du pôle médias de LVMH de 2001 à 2003, direction AXA Private Equity où elle officie comme juriste senior. En 2008, Emmanuelle Vaudoyer en devient la directrice juridique. Elle y passe près de dix ans et accompagne la transformation de la structure en Ardian, fonds d'investissement indépendant, en 2013. Elle travaille notamment sur la structuration des fonds d'investissement (LBO, large-cap et mid-cap...). Au printemps 2014, Emmanuelle Vaudoyer se voit confier le pilotage du secrétariat général du Club Med. Le groupe traverse alors une bataille boursière épique dans le cadre de l'OPA lancée par le conglomérat chinois Fosun et Ardian. Club Med finira par entrer dans le giron de Fosun en février 2015. Le rôle d'Emmanuelle Vaudoyer s'élargit par la suite à la conformité, aux assurances et à la gestion des risques : « *J'ai aimé convaincre qu'il était indispensable de créer la fonction compliance. C'était avant même la loi Sapin 2* », se souvient-elle. Toujours attirée par le volet gouvernance des sociétés cotées, Emmanuelle Vaudoyer rejoint, en mai 2023, Imerys, leader mondial des spécialités minérales pour l'industrie. « *Les entretiens de recrutement que j'ai faits m'ont convaincue de la place accordée à la direction juridique* », souligne-t-elle. De plus, le fait d'intégrer les rangs du groupe faisait vibrer en elle une corde plus personnelle, en tant que petite-fille de mineur provençal. « *Faire partie d'une entreprise industrielle de cette envergure avait une dimension presque symbolique* », déclare la directrice juridique.

Comment elle s'organise

Emmanuelle Vaudoyer supervise une organisation d'une soixantaine de juristes et professionnels répartis dans le monde entier, complétée par un legal operations officer (legal ops). Des directions juridiques « business » sont structurées par zones géographiques (EMEA, Amérique du Nord, Amérique latine, APAC) avec des généralistes, amenés à traiter tout type de sujet (commercial, opérations, corporate, etc.). Par ailleurs, des fonctions « globales » sont composées d'experts en M&A, concurrence, gouvernance et financement, propriété intellectuelle et industrielle, assurances, conformité, etc. qui viennent en soutien des équipes juridiques ou business. Jalon important depuis son arrivée : la création, au sein de la direction juridique EMEA, d'une équipe juridique dédiée aux achats. « *Cela permet aux juristes d'être impliqués plus en amont et de mieux anticiper le flux de contrats, tout en comprenant les tensions qui peuvent surgir sur certains marchés* », explique la directrice juridique. Le rôle du legal ops, créé avant son arrivée, a évolué. D'abord axé sur l'optimisation des process, il inclut désormais l'usage de l'intelligence artificielle (IA). « *Je l'ai chargé de travailler sur les cas d'usage et de déterminer comment ceux-ci peuvent nous aider à gagner en efficacité, tout en demeurant très fiables* », indique-t-elle. Imerys utilise déjà Luminance, un logiciel de gestion du cycle de vie des contrats (CLM) avec de l'IA embarquée permettant notamment d'accélérer l'analyse des contrats. « *Le but n'est pas de remplacer l'expertise humaine, mais d'en optimiser le potentiel* », dit-elle.

Comment elle se positionne

Imerys emploie 12 400 salariés dans 40 pays et a réalisé un chiffre d'affaires de 3,6 milliards d'euros en 2024. Emmanuelle Vaudoyer, qui siège au comité exécutif, rapporte directement au directeur général Alessandro Dazza. Elle assure aussi le secrétariat du conseil d'administration, présidé par Patrick Kron. Outre le droit des affaires, la direction juridique couvre la compliance, la propriété intellectuelle et industrielle ainsi que les assurances. « *L'action des juristes doit être alignée sur les priorités du groupe. Certains sont intégrés aux comités de direction des business units afin d'agir au plus près des opérations* », conclut Emmanuelle Vaudoyer.

Qui la conseille

Emmanuelle Vaudoyer fait appel à **Frédéric Bouvet**, associé en corporate du cabinet **Herbert Smith Freehills Kramer** ainsi qu'à **Olivier Assant**, associé en corporate, chez **Bredin Prat**, sur les opérations de M&A et les partenariats. En droit boursier, elle apprécie les conseils d'**Olivier Diaz** et **Charles de Reals**, associés en M&A, chez **Gide**. En concurrence, **Eric Paroche**, associé, et **Victor Levy**, counsel, chez **Hogan Lovells** accompagnent la direction juridique, ainsi que **Mario Todino**, associé chez **Jones Day**, en droit des concentrations. Sur les sujets environnementaux, miniers et affaires publiques, **Jean-Nicolas Clément**, associé chez **Gide** et **Manuel Pennaforte**, associé au sein du cabinet **Boivin & Associés** sont ses conseils. En contentieux, la directrice juridique fait travailler **Bredin Prat** avec **Eve Duminy**, associée, et **Charles Russell Speechlys** avec **Frédéric Dereux**, associé. **Frédéric Pineau**, associé de **Première Ligne Avocats**, intervient en droit immobilier.

Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

La Macif investit 50 millions d'euros dans Cosmobilis

Désireux de s'adapter à l'évolution de l'écosystème automobile, le groupe assurantiel Macif devient actionnaire minoritaire de la plateforme spécialisée Cosmobilis avec un chèque de 50 millions d'euros. Parallèlement, les deux acteurs signent un partenariat stratégique de long terme qui doit leur permettre de proposer des offres intégrées.

Deux ans après avoir acheté le réparateur Mondial Pare-Brise, la Macif veut accélérer sur le segment automobile et renforcer sa présence sur les différentes étapes de la chaîne de valeur. L'assureur mutualiste, qui comptait 6,37 millions de sociétaires, adhérents ou clients fin 2024, investit 50 millions d'euros dans l'acteur parisien Cosmobilis Group, plateforme d'automobilité créée en 2021 et qui réunit un écosystème de sociétés (BYmyCAR, En Voiture Simone, Ucar, Elite Auto, Bee2link, etc.), dans le domaine de la distribution, de la location et de la formation. Via également un partenariat stratégique, les deux acteurs projettent de bâtir un écosystème autour de trois piliers : des offres d'assurance Macif disponibles dans les succursales de Cosmobilis Group, des solutions de mobilité pour les sociétaires Macif – avec la vente et le financement de véhicules neufs ou d'occasion – ainsi que des initiatives dans

la réparation automobile. Cette opération intervient alors que Cosmobilis, qui compte 4 700 salariés et revendique 1,2 million de transactions automobiles par an, a levé près de 129 millions d'euros cet été auprès de ses partenaires bancaires dans le but de créer des hubs d'automobilité. La Macif est épaulée par **White & Case** avec **Marc Petitier**, associé, **Yeram Kim** et **Marovola Rasoanaivo**, en corporate/M&A ; **Jérémie Marthan**, associé, **Rahel Wendebourg**, en antitrust ; et **Clara Hainsdorf**, associée, en IP/IT ; **Philippe Herbelin**, associé, en marchés de capitaux. Cosmobilis Group est conseillé par **Bird & Bird** avec **David Malcoiffe**, associé, **Marine Besson** et **Lionel Berthelet**, counsel, **Pierre Guigue** et **Lara Fizaine**, en corporate M&A. Crédit Agricole, actionnaire minoritaire de Cosmobilis Group, est accompagné par **Veil Jourde** avec **Laurent Jobert**, associé, **Enzo Niccolini**, en corporate M&A.

LE CONSEIL DE LA MACIF : MARC PETITIER, ASSOCIÉ CHEZ WHITE & CASE

Quels sont les éléments marquants de ce deal ?

L'opération présente une double spécificité : celle d'un partenariat stratégique de long terme entre deux groupes, dans le domaine de l'automobilité, mais aussi une prise de participation minoritaire à hauteur de 50 millions d'euros. La Macif souhaitait se développer dans la mobilité, avec un industriel et regardait les opportunités du secteur. De son côté, Cosmobilis recherchait un acteur de l'assurance pour compléter son organisation capitalistique. Cet alignement a conduit à des négociations bilatérales qui ont abouti au bout de six mois environ. Concrètement, la transaction prend la forme d'une augmentation de capital de Cosmobilis, réalisée sur fonds propres de la Macif, avec une dilution mécanique des autres actionnaires, aucun d'entre eux n'ayant cédé de participation.

Quels ont été les enjeux des négociations ?

Outre la question de la valorisation, il a fallu bien articuler les défis entre le volet industriel et le volet capitalistique. Les durées d'engagements réciproques sont ainsi relativement longues afin de pouvoir valoriser les investissements. Si nous n'avons pas eu besoin de soumettre le dossier à l'Autorité de la concurrence, en l'absence de contrôle conjoint, il a été nécessaire de traiter un certain nombre de points en matière de droit de la distribution par exemple. Comme le Crédit Agricole



est également un actionnaire minoritaire de Cosmobilis, nous avons discuté à trois, ce qui peut tout naturellement modifier le tempo des échanges et les complexifier.

S'oriente-t-on vers une multiplication de ce type d'opérations dans le domaine de l'assurance ?

L'assurance est un secteur particulièrement actif. Nous avons vu en début d'année, par exemple, le rachat par la Matmut des activités d'assurance-vie en France du Britannique HSBC ou, plus récemment, la reprise par Odealm d'Assurimo auprès d'Emeria (ODA du [8 janvier 2025](#) et du [10 septembre 2025](#), ndlr). Quant au segment automobile, spécifiquement, celui-ci a énormément évolué ces dernières années. Les publicités pour les voitures ne font plus état du seul prix de vente mais présentent tout un package, incluant l'assurance, le financement, ou encore la prise en charge en cas de problème. Il y a par ailleurs un renchérissement du coût des véhicules et de leurs pièces de rechanges ainsi qu'une hausse des risques assurantiels avec la multiplication de phénomènes météorologiques importants, sans oublier l'évolution des mobilités. Les groupes assurantiels essaient donc d'être au plus près des besoins des utilisateurs et des changements de l'écosystème. Cette typologie d'opérations devrait donc se multiplier. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Linklaters et Freshfields sur la reprise de Just-Evotec Biologics

Le groupe pharmaceutique suisse Sandoz a conclu un accord stratégique avec la société allemande de recherche pharmaceutique Evotec SE pour l'acquisition de l'usine toulousaine Just-Evotec Biologics. L'accord prévoit un versement de 350 millions de dollars (environ 304 millions d'euros), des investissements liés au développement ainsi que le paiement de redevances, et de points d'étape conditionnés à la réalisation de succès, qui pourraient représenter jusqu'à 300 millions de dollars (environ 259 millions d'euros). L'opération devrait être finalisée d'ici la fin de l'année, sous réserve notamment de l'autorisation de Bercy au titre du contrôle des investissements étrangers. Sandoz est assisté par **Linklaters** avec **Pierre Tourres**, associé, **Véra Maramzine**, counsel, **Raphaël Ben Chemhoun** et **Farah Alabed**, **Charlie Hanser** et **Marie-Andrée Djiema**, en corporate/M&A ; **Lionel Vuidard**, associé, **Alice Klein** et **Cécile Boulé**, en droit social ; **Fanny Mahler**, associée, **Thibaud Troublaïewitch**, **Baptiste Garde** et **Louise Jarlegand**, en droit public/énergie & infrastructure ; avec les bureaux de Francfort et de Düsseldorf. Evotec est épaulée par **Freshfields** avec **Guillemette Burgala**, associée, **Jules Troubat**, en corporate ; **Vincent Daniel-Mayeur**, associé, **Edouard Laperrière**, en droit fiscal ; **Marie Roche**, associée, **Samvel Der Arsenian** et **Marwan Hammache**, en finance ; **Gwen Senlanne**, associé, **Sarah Rohmann**, counsel, **Chabha Agréa**, en droit social ; et **Tanguy Bardet**, counsel, **Léa Hirschi**, en droit public.

Trois cabinets sur l'ouverture du capital d'UGC

Le groupe Canal + a bouclé la prise de participation minoritaire de 34 % au capital d'UGC, acteur français du cinéma et de la production audiovisuelle. L'opération pourrait préfigurer une éventuelle prise de contrôle intégrale à partir de 2028. Canal + est assisté par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Marie-Laurence Tibi**, associée, **Joseph Destribois**, **Carla Botalla** et **Anas Ait Mansour**, en corporate/M&A ; **Valérie Lemaitre**, associée, **Anissa Belgacem**, en financement ; et **Jérôme Hartemann**, en droit du travail ; avec le bureau de Bruxelles ; ainsi que par **Arsene** avec **Brice Picard**, associé, **Blandine Trabut-Cussac** et **Camille Angibaud**, en droit fiscal. UGC et certains de ses actionnaires historiques sont épaulés par **Bredin Prat** avec **Emmanuel Masset**, associé, **Charlotte Caplanne** et **Claire Dangel**, en corporate ; **Sébastien de Monès**, associé, **Françoise Panel** et **Pauline Meyrueis**, en droit fiscal ; **Olivier Billard**, associé, **Marie Minetto**, en droit de la concurrence ; et **Laetitia Tombarello**, associée, **Melchior Bebey**, en droit social.

Bird & Bird et Alkyne sur le rachat de Cadhi et Clorofil

Entegra Procurement Services®, filiale de la multinationale française spécialisée dans la sous-traitance de services Sodexo, fait l'acquisition, auprès du groupe Majorian, de Cadhi, une centrale dans la restauration commerciale et l'hôtellerie indépendante en France et en Italie, ainsi que de Clorofil, un outil de mesure de l'empreinte carbone. Entegra est assistée par **Bird & Bird** avec **Carole Bodin**, associée, **Jasmine Javault** et **Ahmed Khelif**, en corporate/M&A ; et **Alexandre Vuchot**, associé, **Elsa Mandel Benichou** et **Sacha Bettach**, sur les aspects commerciaux ; **Johanna Harelimana**, en réglementaire ; et **Sam Durand**, en droit du travail ; avec une équipe en Italie. Majorian est accompagné par **Alkyne Avocats** avec **Charles-Edouard Chaugne**, associé, et **Magalie Delandsheer**, en corporate M&A.

CMS et Rescue sur la reprise de la société Naïo Technologies

La société Naïo, constituée avec le fonds Mirova, Bpifrance et la région Occitanie, reprend le constructeur Naïo Technologies, qui commercialise un robot électrique de désherbage mécanique capable de se déplacer entre les rangs de légumes grâce au positionnement satellite et à des caméras embarquées, et était placé en redressement judiciaire. Naïo est épaulée par **CMS Francis Lefebvre** avec **Guillaume Bouté**, counsel, **Marie Chanet**, en restructuration ; **Anaïs Arnal**, en propriété industrielle ; **Thomas Hains**, associé, **Matthieu Rollin**, en corporate ; et **Jérôme Sutour**, associé, en droit bancaire. La société en redressement est accompagnée par **Rescue** avec **Serge Pelletier**, associé, **Sollenn Schlatter**, en restructuring.

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur l'investissement dans Shippingbo

L'investisseur néerlandais Main Capital Partners devient actionnaire majoritaire de Shippingbo, éditeur de logiciels SaaS permettant le traitement et l'optimisation des opérations logistiques des professionnels du e-commerce. Au printemps dernier, Main Capital Partners avait déjà racheté Trace One, spécialiste des traitements de gestion du cycle de vie produit et de conformité, auprès de son précédent actionnaire, STG Partners. Il s'agissait alors du premier investissement de Main Capital Partners en France, après l'ouverture de son bureau parisien en février dernier ([ODA du 30 avril 2025](#)). Main Capital Partners est conseillé par **McDermott Will & Schulte** avec **Fabrice Piollet**, associé, **Maxime Fradet**, counsel, **Auriane Tournay** et **Khimia Maddelin**, en private equity ; ainsi que par **Lawderis** avec **Bertrand Araud**, associé, **Antoine Laborie**, en droit fiscal ; et **Aurore Sauviat**, associée, **Elisa Sobczyk**, en IP/IT. Le management et les fonds historiques sont assistés par **Chammas & Marcheteau** avec **Jérôme Chapron**, associé,

Agathe Delforge et Nessrine Berrad, en corporate ; **Christophe Moreau**, associé, **Marjorie Masoni**, en droit fiscal ; **Coline Bied-Charreton**, associée, en droit social ; et **Aude Spinasse**, associée, **Constance Parini**, en propriété intellectuelle.

Jones Day et Anders sur la levée de fonds d'Hummink

Hummink, start-up deeptech parisienne issue du CNRS et de l'Ecole normale supérieure, et spécialisée dans l'impression des métaux et des matériaux fonctionnels, réalise un nouveau tour de financement de 15 millions d'euros. Cette levée de fonds, soutenue par les investisseurs historiques Elaia Partners, Sensinnovat et Beeyond, voit l'entrée du fonds French Tech Seed géré pour le compte de l'Etat par Bpifrance dans le cadre de France 2030, ainsi que de Cap Horn et de KBC Focus Fund, et est également soutenue par la Banque européenne d'investissement. Bpifrance, KBC Focus Fund et Cap Horn sont épaulés par **Jones Day** avec **Geoffroy Pineau-Valencienne**, associé, **Jérémie Noël**, en corporate ; **Edouard Fortunet**, associé, **Margot Decoux**, en propriété intellectuelle ; **Nicolas André**, associé, **Rémi Pison**, en droit fiscal ; et **Emmanuelle Rivez-Domont**, associée, **Arnaud Esposito**, en droit social. Hummink est accompagné par **Anders Avocats** avec **Jérôme Werner**, associé, **Marion Hardoin**, en corporate.

Clifford Chance sur la clôture du fonds FCDE Fund III

Le Fonds de consolidation et de développement des entreprises (FCDE) a clôturé la levée de son troisième fonds de capital-investissement, FCDE Fund III, à hauteur de 400 millions d'euros, au terme d'un processus mené en un peu plus de six mois. Sursouscrit, il enregistre une hausse d'environ 45 % par rapport au précédent, clos en 2023 à 277 millions d'euros, et bénéficie du soutien d'investisseurs institutionnels français et internationaux. FCDE est épaulé par **Clifford Chance** avec **Xavier Comaills**, associé, **Benjamin Massot**, counsel, **Marc El Khoury**, sur les aspects fonds ; et **Pierre Goyat**, associé, **Elise Poiraud** et **Andréa Pilisi**, en droit fiscal.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

White & Case et A&O Shearman sur l'émission obligataire de Verallia

Verallia, producteur d'emballages en verre pour les boissons et les produits alimentaires, réalise une émission obligataire comprenant deux souches, l'une d'un montant de 350 millions d'euros arrivant à échéance fin 2029, et l'autre d'un montant de 500 millions d'euros arrivant à échéance fin 2033. Le produit net de l'émission sera utilisé pour refinancer les fonds tirés au titre du contrat de crédit relais conclu entre Verallia et un syndicat bancaire au printemps et mis en place dans le cadre de l'offre publique d'acquisition initiée par BWGI ([ODA du 12 mars 2025](#)). L'opération a été dirigée par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale Corporate & Investment Banking en tant que coordinateurs

globaux. Verallia est épaulé par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Boris Kreiss**, associés, **Paul-Grégoire Longrois**, en marchés de capitaux. Les banques sont assistées par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Soline Louvigny**, counsel, **Bianca Nitu** ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Virginie Chatté**, en droit fiscal.

HSF Kramer et Orrick sur le financement de Neoen

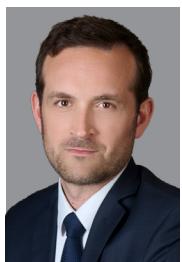
Neoen, producteur indépendant d'énergie renouvelable, et société du portefeuille détenue par Brookfield depuis l'année passée ([ODA du 5 juin 2024](#)), a mis en place une plateforme de financement de 200 millions d'euros, afin de soutenir un ensemble diversifié d'actifs d'énergie renouvelable en développement (solaire, éolien terrestre et batteries de stockage) dans six pays européens : France, Allemagne, Irlande, Italie, Portugal et Suède. Le deal comprend un crédit renouvelable de 200 millions d'euros ; et une facilité additionnelle non confirmée destinée à accompagner la croissance future. Les parties financières incluent BNP Paribas, BNP Paribas Fortis SA/NV, HSBC Continental Europe et ING Bank N.V. Neoen est assisté par **Herbert Smith Freehills Kramer** avec **Régis Oréal**, associé, **Joëlle Chérit**, of counsel, **David Maréchal**, **Aida Diene**, **Marion Regnard** et **Olga Kireeva**, en finance ; **Anne Petitjean**, associée, **Jean-Baptiste Verlhac** et **Timothée Carpentier**, en immobilier ; et **Mathias Dantin**, associé, **Anna Zoumenou** et **Aurélie Toujas**, en énergie et projets ; avec les bureaux de Milan et Francfort. Le consortium de banques commerciales et de banques de couverture est accompagné par **Orrick** avec **Paul Loisel**, associé, **Laure Seror**, counsel, **Alexandre Desroches** et **Inès Elkettar**, en financement ; **Geoffroy Berthon**, associé, **Adil Kourtih** et **Charlotte Berrat**, sur les aspects de droit public et contrats de projet ; et **Cécile Mariotti**, associée, **Maïten Le Brisoual**, en droit fiscal.

Ashurst et SVZ sur le refinancement d'AddGuests

AddGuests, spécialiste européen de la réservation en ligne d'hébergements de plein air, a mis en place une opération financière pour remplacer plusieurs lignes de crédit existantes. Celle-ci combine un financement unitranche de 10 millions d'euros apporté par le Fonds Impact Social de Sienna Investment Managers et une ligne de crédit renouvelable bancaire de 5 millions d'euros octroyée par des banques françaises. AddGuests est épaulé par **Ashurst** avec **Eric Fiszelson**, associé, **Audrey Lesage**, counsel, **Louis Regnard**, en financement ; **Elsa Decourt**, counsel, en corporate ; avec le bureau de Bruxelles. Sienna est accompagné par **Sekri Valentin Zerrouk** avec **Emmanuelle Vicedomini**, associée, en financement. ■

Clauses attributives de juridiction asymétriques : première mise en œuvre par la Cour de cassation de la solution dégagée par la CJUE

Par quatre arrêts rendus le 17 septembre 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation a fait une première application des critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt Lastre, pour apprécier la validité de clauses d'élection de for asymétriques. Cette mise en cohérence attendue soulève toutefois de nouvelles questions.



Par Benjamin Dors, associé

La clause attributive de juridiction asymétrique est celle en vertu de laquelle l'une des parties ne peut saisir que le seul tribunal qu'elle désigne, tandis qu'elle permet à l'autre partie de saisir, outre ce tribunal, une ou plusieurs autres juridictions. Autrement dit, la juridiction désignée dans cette clause ne s'impose qu'à l'une des parties au contrat, son cocontractant ayant quant à lui la faculté de saisir soit le juge élu, soit tout autre juge qui serait compétent. La jurisprudence française s'est longtemps montrée méfiante – voire hostile – à l'égard de ces stipulations, dont elle a d'abord critiqué le caractère prétendument potestatif [1], puis l'absence de prévisibilité [2] qu'elles engendreraient.

Clarification européenne : l'arrêt Lastre

Le 27 février 2025, ce type de clause a toutefois été formellement admis par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt Lastre [3], qui en a précisé les conditions de validité. Dans ce dernier, rendu à la suite d'une question préjudicielle introduite par la Cour de cassation, la CJUE a d'abord précisé que lorsqu'une partie fait valoir que la clause asymétrique est illicite car imprécise ou déséquilibrée, sa validité doit être appréciée, non pas au regard des critères relatifs aux causes de nullité quant au fond (tels que l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité de contracter) définis par le droit de l'Etat membre concerné, mais à l'aune des critères autonomes qui se dégagent de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de la jurisprudence européenne.

Pour être valable, la clause asymétrique doit ainsi, selon la CJUE, remplir cumulativement trois conditions : elle doit désigner des juridictions d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne (ou parties à la convention de Lugano II) ; identifier des éléments objectifs suffisamment précis

pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent ; et ne pas contrevénir aux articles 15, 19, 23 du règlement qui concernent la situation des parties faibles (respectivement en matière d'assurance, de contrats conclus par les consommateurs, ou de contrats de travail), ni aux compétences exclusives de l'article 24. La Cour ajoute que le caractère déséquilibré de la clause asymétrique n'est pas, en soi, de nature à remettre en cause la validité de la clause au regard de l'article 25, sous réserve des régimes protecteurs précités.

S'agissant, ensuite, de l'appréciation du caractère suffisamment précis de la clause, la CJUE rappelle que l'article 25 du règlement n'exige pas que la clause soit formulée de sorte qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il suffit, à cet égard, que la clause identifie, de manière suffisamment précise, les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour désigner le ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître.

Satisfait ainsi à l'exigence de précision ainsi qu'aux objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique, la clause qui désigne, d'une part, une juridiction en particulier et, d'autre part, les autres juridictions compétentes en vertu du règlement. La CJUE précise, en revanche, que la clause qui vise « un autre tribunal compétent à l'étranger » ne serait pas valable si elle devait être interprétée comme désignant une juridiction d'un Etat qui ne serait pas membre de l'Union européenne ou de la convention de Lugano.

La réception nationale : quatre applications convergentes

Par ses quatre arrêts du 17 septembre 2025, la Cour de cassation transpose cette grille d'analyse, pour donner effet à quatre clauses asymétriques

prévoyant autant de configurations différentes. Dans l'affaire à l'origine du renvoi préjudiciel [4], un contrat entre une société italienne et une entreprise française prévoyait la compétence du tribunal de Brescia (Italie), tout en autorisant le fournisseur à saisir « tout autre tribunal compétent en Italie ou à l'étranger ». Appliquant la méthode de la CJUE, la première chambre civile rappelle que l'imprécision ou le déséquilibre allégués s'apprécient à l'aune des critères autonomes de l'article 25, et non du droit national du juge élu. Constatant que le litige n'entrant pas dans les exceptions des articles 15, 19, 23 ou 24 et qu'aucun lien de rattachement avec un Etat tiers ou non partie à la convention de Lugano n'était établi, elle déclare la clause valable et les juridictions françaises incompétentes.

Dans la deuxième affaire [5], la Cour de cassation valide une clause désignant deux juridictions allemandes et offrant par ailleurs à l'une des parties la possibilité de saisir soit le tribunal du siège de sa succursale, soit celui de son siège social. Malgré l'absence d'indication du nombre ou du lieu des succursales, cette clause est jugée suffisamment précise dans la mesure où elle permettait au juge saisi, sur la base d'éléments objectifs choisis par les parties, d'identifier les tribunaux auxquels elles permettaient à l'une d'elles de soumettre leur différend. Suivant le même raisonnement, elle reconnaît dans la troisième affaire [6] la validité d'une clause contenue dans un acte de cautionnement, désignant le tribunal de commerce de Paris pour connaître de tout litige découlant de cet acte, « sans préjudice du droit pour le bénéficiaire [de la caution] ou les créanciers [à saisir] les tribunaux dans le ressort desquels des actifs de la caution seraient situés ».

La dernière clause liait une banque à un investisseur, attribuant compétence aux tribunaux de Luxembourg, tout en réservant à la banque le droit d'agir au domicile du client ou devant « tout autre tribunal compétent ». Cette stipulation est validée par la Cour dès lors que, d'une part, cette faculté ne constituait pas un choix discrétionnaire, mais un renvoi à la juridiction objectivement compétente selon la nature du litige et que, d'autre part, elle conduisait à désigner une juridiction d'un Etat membre [7].

Une mise en cohérence attendue, mais aux contours incertains

Si ces premières applications par la Cour de cassation de la jurisprudence européenne issue de l'arrêt Lastre opèrent une mise en cohérence bienvenue dans l'appréciation portée par les juridictions françaises sur les clauses de juridiction asymétriques,

elles interrogent, en revanche, quant à la date à laquelle le juge doit se placer pour apprécier la prévisibilité de la clause. A la lecture de ces arrêts (et notamment de la deuxième et de la troisième affaire), il semble, en effet, que pour apprécier la précision de la clause, la Cour de cassation entende se placer au jour où le juge statue et non au jour de la conclusion du contrat. La clause est considérée comme suffisamment précise dès lors qu'elle se rattache à des éléments objectifs choisis par les parties. Pour autant, est-elle aussi suffisamment prévisible dans l'hypothèse où elle fait dépendre la compétence d'une juridiction d'éléments, certes objectifs mais potentiellement évolutifs, tels que la localisation d'actifs ou d'entités, qui peuvent ne pas exister au jour de la conclusion du contrat ? Etre capable de déterminer la juridiction compétente lors de la survenance du litige est une chose. Etre en mesure de l'anticiper dès la conclusion du contrat en est une autre.

Il faut ici rappeler, avec l'avocat général Salomon, qu'« une clause attributive de juridiction est censée apporter aux contractants sécurité et prévisibilité. En effet, de telles clauses sont indispensables dans le commerce inter-étatique car elles remédient aux incertitudes de la compétence internationale et évitent, en cas de difficultés, de voir les parties entamer chacune une procédure dans des Etats différents [8] ». Pour que ces clauses puissent pleinement jouer ce rôle, ne faudrait-il pas qu'au jour où elles s'engagent les parties sachent (ou soient au moins en mesure de savoir) où elles s'exposent à devoir plaider en cas de litige, survenant parfois plusieurs années plus tard ? Telle semblait en tout cas être la volonté de la CJUE. Une clarification de la Cour de cassation sur ce point serait donc bienvenue. ■

[1] Civ. 1^e, 26 septembre 2012, n° 11-26.022.

[2] Civ. 1^e, 25 mars 2015, n° 13-27.26.

[3] CJUE, 27 février 2025, C-537/23.

[4] Cass. 1^e civ., 17 septembre 2025, n° 22-12.965 (Lastre).

[5] Cass. 1^e civ., 17 septembre 2025, n° 23-16.150.

[6] Cass. 1^e civ., 17 septembre 2025, n° 23-18.785.

[7] Cass. 1^e civ., 17 septembre 2025, n° 22-24.034.

[8] Avis de l'avocat général Salomon dans l'affaire Lastre, Cass. civ. 1^e, n° 22-12.965.



**et Véronique
Boutel, juriste
(en cours de
prestation
de serment),
Advant Altana**

Que reste-t-il du principe d'indépendance des procédures pénale et fiscale ?

L'évolution récente des conditions d'articulation des procédures et sanctions pénales et fiscales apparaît répondre à un mouvement dual tendant, d'une part, au renforcement de l'effectivité de la répression pénale des infractions les plus graves à la législation fiscale et, d'autre part, à la recherche d'une protection optimale des droits fondamentaux respectivement reconnus au contribuable et au prévenu par les procédures fiscale et pénale. A la lumière de la jurisprudence du juge répressif et du juge de l'impôt, ces deux tendances se révèlent bien moins antagonistes que ne pourrait porter à croire leur apparence première.



**Par Gabriel Naccache,
lauréat du
premier prix de
la 22^e édition du
Prix Juridique & Fiscal, Allen & Overy/HEC
Paris**

Empreint de nombreux particularismes, le cadre procédural dans lequel s'inscrit la matière pénale fiscale a fait l'objet de mutations significatives au cours des quinze dernières années, à la faveur d'une évolution de la perception de l'incivismus fiscal dans l'opinion publique, relayée par le législateur, lequel s'est employé à réformer les règles de procédure, aux fins essentielles de garantir l'appréhension effective par le droit pénal des manquements les plus graves à la législation fiscale. En parallèle, le renforcement des enjeux contentieux induit par cette tendance à la pénalisation accrue de la matière fiscale a précipité un aménagement prétorien du principe d'indépendance des procédures pénale et fiscale, sous l'effet d'exigences constitutionnelles et conventionnelles.

Incidences de l'évolution de la perception de l'incivismus fiscal

Au tournant de notre siècle, la médiatisation de multiples affaires de fraude fiscale, conjuguée à la fragilisation durable de l'équilibre budgétaire, a conduit l'opinion publique à regarder l'incivismus fiscal comme constitutif d'un grave trouble à l'ordre public, de nature à saper l'égalité devant les charges publiques, et non plus uniquement comme la source d'un préjudice de nature pécuniaire, subi par le Trésor. Le glissement qui s'est opéré dans la perception de l'incivismus fiscal a joué un rôle déterminant dans la réforme du dispositif dit du « verrou de Bercy », opérée en 2018 [1], et visant essentiellement à s'assurer que l'administration fiscale ne serait pas en mesure de faire obstruction à la mise en mouvement de l'action publique par le Parquet, du chef de fraude fiscale, lorsqu'il a été fait application de certaines pénalités exclusives de bonne foi dans des redressements à forts enjeux.

On sera cependant surpris de constater qu'à l'origine, l'ancêtre du verrou de Bercy reposait sur une méfiance précisément inverse. Dans son Traité de

l'instruction criminelle, Faustin Hélie expliquait ainsi que le législateur avait conféré aux administrations fiscales le droit de mettre elles-mêmes en mouvement l'action publique, sans toutefois priver le ministère public de cette prérogative : « Le législateur a craint [...] que les procureurs impériaux n'apportassent pas à la protection des droits du fisc toute la vigilance et tout le zèle que ces intérêts exigent : il a craint que les contraventions multiples que cette matière fait naître ne fussent pas poursuivies avec assez de fermeté parce qu'elles [...] n'ont qu'une gravité relative ; et il leur a adjoint [...] les administrations elles-mêmes qui, chargées de la gestion des intérêts pécuniaires de l'Etat, sont plus à portée d'apprécier la gravité des faits qui les lèsent et l'importance de [leur] répression » [2].

Ainsi, si l'appréhension de l'incivismus fiscal par le droit pénal est certes allée croissant depuis le début du XXI^e siècle, on se méprendrait pourtant en affirmant qu'il s'agirait d'une préoccupation nouvelle de la puissance publique. A titre illustratif, le volontarisme dont a fait preuve le gouvernement Herriot III, à l'automne 1932, pour favoriser la réponse pénale à la fraude à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, permise par l'exploitation de succursales occultes de banques helvétiques en France, atteste de l'ancienneté de la sensibilité de l'opinion publique à la gravité de l'incivismus fiscal.

Avenir du principe d'indépendance des procédures pénale et fiscale

Parce qu'ils infligent un préjudice pécuniaire à l'Etat, et portent en outre atteinte à l'ordre public, les manquements les plus graves des contribuables à leurs obligations fiscales exposent leurs auteurs à faire l'objet de deux procédures distinctes. D'une part, une procédure contentieuse fiscale, contenant une phase administrative et une phase juridictionnelle, a pour objet de rétablir le Trésor dans ses droits : l'administration, sous le contrôle du

juge – administratif ou judiciaire – de l'impôt, peut rappeler les droits éludés, et les assortir de sanctions administratives, prenant principalement la forme d'amendes ou de majorations. D'autre part, une procédure pénale, tendant à la recherche, la poursuite et au jugement des auteurs d'infraction, est susceptible de s'ouvrir, sous réserve de l'appréciation par le Parquet de l'opportunité des poursuites.

Si ces deux procédures portent sur des faits connexes, sinon identiques, elles répondent toutefois à des objectifs distincts, ainsi que le rappelle un attendu de principe régulièrement énoncé par la chambre criminelle de la Cour de cassation : « les poursuites pénales instaurées sur les bases de l'article 1741 du CGI [réprimant le délit général de fraude fiscale] et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre » [3]. Cette différence de nature et d'objet justifie le principe d'indépendance des procédures, selon lequel ni le juge pénal ni le juge de l'impôt ne doivent seconder à statuer dans l'attente de la décision de l'autre. Plus encore, la décision du premier n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du second (à l'exception de la décision du juge pénal, en tant qu'elle a statué sur le fond de l'action publique, constaté la matérialité des faits, et qualifié juridiquement les faits au regard de la loi pénale).

Afin de remédier aux principaux risques de contrariété de décisions et de cumul disproportionné de sanctions, qui s'attachaient jusqu'alors à l'application stricte du principe d'indépendance des procédures, celui-ci a toutefois été significativement aménagé, notamment par le Conseil constitutionnel [4], au moyen de réserves d'interprétation, lesquelles « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Ces entorses apportées au principe d'indépendance des procédures, afin de le concilier avec les principes de nécessité des délits et de proportionnalité, pourraient inviter à remettre en cause le bien-fondé même de ce principe. Pourtant, mon

mémoire de recherche m'a au contraire conduit à prendre conscience de l'importance fondamentale du principe d'indépendance des procédures, garant de l'application différenciée des procédures pénale et fiscale et, partant, des garanties procédurales distinctes qui s'attachent à chacune d'elles. Or, une telle application, rigoureuse, des garanties procédurales distinctes prévues par les procédures pénale et fiscale s'opère à la faveur non seulement d'une bonne administration de la justice, mais encore, à certains égards, du contribuable prévenu lui-même. A ce titre, on relèvera qu'en 2024, le Tribunal des conflits, saisi, sur le fondement de l'action en déni de justice prévue par la loi du 24 mai 1872, d'une contrariété de décisions des juges pénal et fiscal, a refusé d'y remédier au motif que ces décisions, « alors même qu'elles ont tranché la même question, ne portaient pas sur le même objet » [5]. Au

soutien de cette solution, le rapporteur public tirait argument de la divergence du standard de preuve, celui-ci étant bien plus favorable au prévenu dans la procédure pénale qu'il ne l'est au contribuable dans la procédure fiscale. Ainsi, l'application stricte du principe d'indépendance des procédures par le Tribunal des conflits, fermant la voie à l'invocabilité du déni de justice en matière pénale fiscale, protège-t-elle le justiciable du risque qui consiste à appliquer à la procédure pénale les garanties procédurales, moins protectrices, qui caractérisent la procédure fiscale. ■

[1] Loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

[2] F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., 1866.

[3] Cass. crim., 9 avril 1970, n° 68-92.282.

[4] Décisions n° 2016-545 et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, et n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018.

[5] Tribunal des conflits, 2 décembre 2024, n° C4328.



ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

